

## Arrêt

n° 306 471 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que [I. E.], né le [...] à [R. B.], de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, [N. C.], né le [...] à [G.], de nationalité belge résidant en Belgique;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci- après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;*

*Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec le regroupant depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique le 19/07/2016, soit depuis environ 7 ans maintenant ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas que [N.C.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que bien que la demande comporte 6 virements bancaires, ces transferts d'argent datent tous de 2023 et ce alors que le regroupant a quitté son pays de résidence en 2016 ; que ces virements bancaires sont tous adressés à des tiers autre que le requérant lui-même ; qu'en conséquence rien ne prouve que l'intéressé en ait bénéficiés, d'autant plus que le regroupant a en charge 2 de ses petits-enfants qu'il a d'ailleurs adoptés et l'un d'eux est bénéficiaire de deux de ces virements ; que par ailleurs, le requérant produit des documents médicaux qui attestent qu'il est pris médicalement en charge de manière adéquate face aux différents symptômes dont il souffre et qu'il est ainsi stabilisé ; qu'en conséquence l'intéressé ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son frère [G.] et de sa sœur [M.] qui a d'ailleurs reçu en main propre et sur sa demande le rapport médical du 05/09/2017 ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [N. C.] et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec le regroupant via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; en outre, rien n'empêche le regroupant d'assister financièrement le requérant à partir de la Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé produit une attestation médicale et 2 rapports médicaux pour attester de son état de santé ; que cependant, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande ; qu'en tenant compte de ces documents, ceux-ci se limitent à attester que le requérante bénéficie d'un traitement adéquat qui le stabilise et qu'il bénéficie de l'accompagnement de sa sœur [M.] ; qu'en définitive, l'intéressé a la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [I. E.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)] ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments qui avaient été portés à sa connaissance au préalable, et qui prouvait de manière très claire l'existence d'une dépendance entre le requérant et son père ». Elle reproduit le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle affirme que la demande de visa du requérant « se fondait principalement sur 2 motifs centraux : d'une part, la présence en Belgique de son père, [...], et d'autre part, ses graves problèmes de santé psychique qui l'empêche de vivre seul, de manière autonome et en indépendance financière dans son pays d'origine ». Elle ajoute que « le requérant déposait à l'appui de sa demande les différents documents nécessaires à l'établissement de la preuve de ce qui précède : concernant son père, le requérant avait en effet précisé l'identité de celui-ci au moyen de sa carte d'identité belge [...] et concernant ses problèmes de santé, trois attestations médicales avaient été déposées ». Elle soutient que « ces attestations sont suffisamment claires pour permettre à la partie adverse de comprendre la gravité du handicap psychique dont souffre le requérant » et cite des extraits de ces attestations à l'appui de son argumentaire. Elle affirme qu'« il ressort de ses différentes attestations médicales délivrées sur les 6 dernières années que le requérant s'ouvre souffre d'une pathologie psychologique et psychiatrique particulièrement handicapante, qu'il empêche notamment de vivre en société, et qui le rend complètement indépendant financièrement de personnes tierces ». Elle précise que « s'il a pu jusqu'à maintenant se maintenir très difficilement sur le territoire burundais, la situation actuelle lui impose de trouver une solution pour l'avenir qui lui permettrait une meilleure prise en charge familiale, qui seule est possible depuis le territoire belge où se trouve son père, ainsi que son frère ». Elle ajoute que « son deuxième frère, ainsi que sa sœur, qui se trouve tous deux au Burundi [,] ne peuvent plus actuellement s'occuper de celui-ci de sorte qu'il se retrouve actuellement démuné ». Elle relève que « le simple fait que sa sœur ait été chercher pour lui une attestation médicale il y a plus de 6 ans n'implique en aucun cas la preuve du fait que celle-ci à la capacité de s'occuper de sa personne au quotidien ». Elle insiste sur le caractère financier de la dépendance que le requérant entretiendrait avec son père et reproche à la partie défenderesse d'avoir mis l'accent sur le défaut de cohabitation pour démontrer l'absence de lien de dépendance. Elle affirme que « si cohabitation il y avait, il n'y aurait pas besoin d'introduire la demande de visa humanitaire pour que le requérant puisse rejoindre son père en Belgique ». Elle soutient que « le requérant a eu l'occasion de démontrer la dépendance financière entre lui et son père au moyen de la démonstration de l'envoi d'argent de manière régulière depuis la Belgique vers le Burundi ». Elle précise à cet égard que « puisque l'historique des versements n'est pas disponible de manière étendue, le requérant s'est limité à produire les derniers extraits de comptes de son père, qui, de manière exemplative, démontre l'envoi de manière très régulier d'argent par celui-ci ». Elle soutient que « 1250€ ont été transférés par le père du requérant » et que « cette somme est particulièrement considérable lorsqu'elle est mise en comparaison avec le coût de la vie actuelle au Burundi ». Elle indique que « le coût de la vie au Burundi en 2023 s'établissait à hauteur de 65% du coût de la vie en Belgique [,] et que le salaire moyen mensuel tournait, pour les personnes actives, autour de 500€ ». Elle en conclut que « la somme de 1250€ transférés par le père du requérant à ce dernier sur une période couvrant 3 mois correspond environ à ce que coûte la vie au Burundi sur cette même période » et que « cette somme paraît suffisante pour pouvoir prendre en charge l'ensemble des frais rendus nécessaires par les soins, les médicaments et les autres dépenses de la vie quotidienne du requérant ». Elle ajoute que le père du

requérant « envoyait cet argent à des intermédiaires pouvant eux-mêmes se charger du retrait en espèces à Bujumbura » car « le requérant a des difficultés à gérer un compte bancaire lui-même de sorte qu'une aide lui est précieuse pour pouvoir recevoir l'argent que son père lui transmet ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme qu'« il ne fait bien évidemment aucun doute que la relation qui unit un fils à son père, le premier fût-il majeur, relève de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité ». Elle soutient qu'« en prenant la décision querellée, la partie adverse empêche le requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale ». Elle ajoute que « ceci est d'autant plus le cas que cette vie privée et familiale est exacerbée par une dépendance financière en raison de l'existence d'un lourd handicap dans le chef du requérant et que ceci lui impose d'être pris en charge de manière rapprochée par des proches ». Elle allègue en outre que « [s]i l'existence d'un lien de dépendance existe entre le requérant et son père, et ce d'autant plus en raison du handicap du premier, ceci a pour conséquence que lui refuser l'octroi d'un visa viole non seulement son droit à la vie privée et familiale mais lui impose également un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou de dégradant ». Elle affirme que la partie défenderesse « ne peut imposer par ses décisions administratives, un tel traitement en vertu de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, sur base des informations dont il dispose, que le requérant souhaite rejoindre son père qui réside en Belgique et que ce souhait est motivé par sa situation médicale. À l'appui de sa demande de visa, il a notamment produit plusieurs documents médicaux relatifs à son état de santé ainsi que la preuve de virements bancaires.

La motivation de la décision attaquée révèle que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La décision litigieuse doit dès

lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considérations les éléments relatifs à l'état de santé du requérant en indiquant à cet égard que ces documents « *attestent qu'il est pris médicalement en charge de manière adéquate face aux différents symptômes dont il souffre et qu'il est ainsi stabilisé ; qu'en conséquence l'intéressé ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son frère [G.] et de sa sœur [M.] qui a d'ailleurs reçu en main propre et sur sa demande le rapport médical du 05/09/2017; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée en affirmant qu'« il ressort de ses différentes attestations médicales délivrées sur les 6 dernières années que le requérant s'ouvre souffre d'une pathologie psychologique et psychiatrique particulièrement handicapante, qu'il empêche notamment de vivre en société, et qui le rend complètement indépendant financièrement de personnes tierces ». Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*.

4.3.2. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « s'il a pu jusqu'à maintenant se maintenir très difficilement sur le territoire burundais, la situation actuelle lui impose de trouver une solution pour l'avenir qui lui permettrait une meilleure prise en charge familiale, qui seule est possible depuis le territoire belge où se trouve son père, ainsi que son frère » et que « son deuxième frère, ainsi que sa sœur, qui se trouve tous deux au Burundi, ne peuvent plus actuellement s'occuper de celui-ci de sorte qu'il se retrouve actuellement démuné », force est de constater que ces éléments relatifs à l'absence d'aide familiale au Burundi sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.3. Quant à l'allégation selon laquelle « le simple fait que sa sœur ait été chercher pour lui une attestation médicale il y a plus de 6 ans n'implique en aucun cas la preuve du fait que celle-ci à la capacité de s'occuper de sa personne au quotidien », le Conseil estime qu'effectivement un service rendu par la sœur du requérant en 2017 ne démontre pas que cette dernière pourrait *a priori* s'occuper quotidiennement de celui-ci. Cependant, force est de constater que la partie requérante n'a fourni aucun élément de nature à démontrer un tant soit peu que le requérant n'est pas pris « *médicalement en charge de manière adéquate face aux différents symptômes dont il souffre* » et qu'il serait « *dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement* ».

4.4.1. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « le requérant a eu l'occasion de démontrer la dépendance financière entre lui et son père au moyen de la démonstration de l'envoi d'argent de manière régulière depuis la Belgique vers le Burundi », le Conseil observe que la partie défenderesse s'est prononcée sur le soutien financier que représenterait le père du requérant en indiquant que « *le requérant ne prouve pas que [N. C.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que bien que la demande comporte 6 virements bancaires, ces transferts d'argent datent tous de 2023 et ce alors que le regroupant a quitté son pays de résidence en 2016 ; que ces virements bancaires sont tous adressés à des tiers autre que le requérant lui-même ; qu'en conséquence rien ne prouve que l'intéressé en ait bénéficiés, d'autant plus que le regroupant a en charge 2 de ses petits-enfants qu'il a d'ailleurs adoptés et l'un d'eux est bénéficiaire de deux de ces virements* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que le père du requérant « envoyait cet argent à des intermédiaires pouvant eux-mêmes se charger du retrait en espèces à Bujumbura » car « le requérant a des difficultés à gérer un compte bancaire lui-même de sorte qu'une aide lui est précieuse pour pouvoir recevoir l'argent que son père lui transmet ». Le Conseil constate à cet égard qu'un tel élément, qui apparaît pourtant essentiel afin d'apprécier la situation du requérant, est invoqué pour

la première fois en termes de requête. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

4.4.2. Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante allègue que « puisque l'historique des versements n'est pas disponible de manière étendue, le requérant s'est limité à produire les derniers extraits de comptes de son père, qui, de manière exemplative, démontre l'envoi de manière très régulier d'argent par celui-ci ». En effet, force est de constater que la partie requérante n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse d'un tel état de fait dans sa demande de visa.

4.4.3. L'argumentaire relatif à la somme des montants versés par le père du requérant apparaît dénué de pertinence étant donné qu'il est sans incidence sur le constat selon lequel « *ces virements bancaires sont tous adressés à des tiers autre que le requérant lui-même* ».

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n° 183 663, rendu le 10 mars 2017 en assemblée générale, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale : un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour EDH a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt *Bankovic, e.a.*, 12 décembre 2001). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

En l'espèce, il convient toutefois d'abord examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.5.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas l'existence de tels liens de dépendance. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat selon lequel « *le requérant ne prouve pas que [N.C.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que bien que la demande comporte 6 virements bancaires, ces transferts d'argent datent tous de 2023 et ce alors que le regroupant a quitté son pays de résidence en 2016 ; que ces virements bancaires sont tous adressés à des tiers autre que le requérant lui-même ; qu'en conséquence rien ne prouve que l'intéressé en ait bénéficié, d'autant plus que le regroupant a en charge 2 de ses petits-enfants qu'il a d'ailleurs adoptés et l'un d'eux est bénéficiaire de deux de ces virements* ».

4.5.3. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à affirmer que « Si l'existence d'un lien de dépendance existe entre le requérant et son père, et ce d'autant plus en raison du handicap du premier, ceci a pour conséquence que lui refuser l'octroi d'un visa viole non seulement son droit à la vie privée et familiale mais lui impose également un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou de dégradant ». Or, force est de constater que l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et son père n'a pas été établie et que la partie requérante reste en défaut d'identifier la situation qu'elle qualifie de traitement inhumain ou dégradant.

4.6.3. Force est dès lors de constater que la partie requérante demeure en défaut de démontrer dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS